

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017-001

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal de PETIVILLE a approuvé par délibération le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le 15/12/2016.

L'entrée en vigueur de ce PLU permet au conseil municipal de délibérer sur l'institution d'un droit de préemption urbain et son champ d'application territorial et matériel, en application des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Concrètement, le D.P.U. peut être instauré :

- sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- dans les zones et secteurs définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques en application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que,
- sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ce territoire.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le Conseil Municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Je vous propose donc d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du territoire communal.

A contrario, sont exclues du droit de préemption les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du 15/12/2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu.

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones A et N du PLU approuvé le 15/12/2016,
- La commune de PETIVILLE est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain. Délégation est consentie à Monsieur le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain,

- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusées dans le département (art. R 211.2 du Code de l'Urbanisme),
- Dit que la présente délibération sera notifiée, accompagnée du plan, à :
 - Madame la Préfète de la Région Normandie,
 - Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
 - Monsieur le Directeur de la D.D.T.M.,
 - Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
 - Monsieur le Président du Barreau près du Tribunal de Grande Instance,
 - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte Caux Seine Urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire, après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
 - Après le premier jour de l'affichage en mairie qui durera un mois,
 - Après parution des insertions presse visées ci-dessus (art. R 211.2 du Code de l'Urbanisme).
- Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION N° 2017-002

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE POUR LES ZONES INDUSTRIELLES ET ECONOMIQUES

Monsieur le Maire expose :

Le droit de préemption urbain est une procédure permettant à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier ou entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général.

Afin de faciliter la réalisation de certains projets, ce droit de préemption urbain a été instauré sur l'ensemble de la commune, par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016.

La présente délibération vise à transférer à la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine l'exercice de ce droit de préemption urbain, pour les biens situés dans les zones classées au Plan Local d'Urbanisme en UE (zone urbanisée à vocation économique), UI (zone urbanisée à vocation industrielle), 1AUI (zone à urbaniser pour de l'activité industrielle à court terme), 2AUI (zone à urbaniser pour de l'activité industrielle à long terme).

En effet, de par sa compétence « développement économique », la CVS semble la mieux placée pour apprécier l'opportunité de l'acquisition d'un bien immobilier sur lesdites zones. Cette évolution permettra en outre d'accélérer les délais de traitement des demandes et de faciliter les démarches (la CVS pourra acquérir directement, sans passer par la commune, les biens qui l'intéressent pour le développement économique).

Il est précisé que la compétence « Instauration du Droit de Préemption Urbain » reste du ressort de la commune : la Communauté d'Agglomération ne pourra donc pas étendre la zone de compétence du DPU ou la supprimer.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 213-3,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, délègue à la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L.

213-3 du Code de l'Urbanisme, pour les biens situés dans les zones classées UE, UI, 1AUI et 2AUI au Plan Local d'Urbanisme.

DELIBERATION N° 2017-003

Annule et remplace la délibération n° 2016-040 du 15 décembre 2016

SDE 76 – PROGRAMME 2016 DE RENFORCEMENT

Hameau Le Chapitre – rue du Vieux Port

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE 76 pour l'affaire « Projet-Renfo-2015-0-76499-5531 » et désigné « Hameau Le Chapitre – rue du Vieux Port – Dépose 360 ml de 4x12Cu (version 1.1) » dont le montant prévisionnel s'élève à 66 000,00 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 0,00 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet cité ci-dessus, par 8 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, **sous réserve de trouver un accord sur le terrain lors d'une réunion de concertation avec le SDE 76 afin de comprendre pourquoi une telle somme a été budgétée pour une simple alimentation basse tension qui sert à alimenter une tondeuse électrique sur un terrain sans habitation et non constructible. La raison de cette réserve est due au montant de la somme qui est choquante pour les élus et les administrés.**
- d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2017 pour un montant de 0,00 € TTC,
- de demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

DELIBERATION N° 2017-004

RECOUVREMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU DU CABINET MEDICAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locataires du cabinet médical, la SCM THOMAS-BOURIS et M. VALLEE-CALABRESE, doivent rembourser leur consommation d'eau suivant les factures effectuées d'après les relevés de compteur, soit :

- SCM THOMAS-BOURIS/M. VALLEE-CALABRESE.... 6 m³ x 3,92 € = 23,52 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.